

**MAIRIE
de BIRON**

**MODIFICATIF DE PERMIS D'AMENAGER
Lotissement « Communal du Bacqué – 3^{ème} phase »
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 01/08/2017

N° PA 64 131 13 X3001 M1

Par :	COMMUNE DE BIRON
Représentée par :	Monsieur CASSIAU-HAURIE, Jacques
Demeurant à :	12 Rue La Carrère 64300 BIRON
Terrain(s) concerné(s) :	Lotissement du Bacqué (3^{ème} phase) 64300 BIRON Section B, numéros 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194.
Nature de la demande :	Modification des articles 5 et 11.2 du règlement du lotissement (3^{ème} phase)

**Lotissement « Communal du
Bacqué – 3^{ème} phase »**

Nombre de lots : 17

Superficie : 20092 m²

Le Maire de la Ville de BIRON

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 1^{er} août 2017 par la Commune de BIRON, représentée par Monsieur CASSIAU-HAURIE Jacques, Maire ;

Vu l'objet de la demande susvisée, à savoir la modification du règlement du lotissement (3^{ème} phase) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants,

Vu la carte communale :

- approuvée par délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2012,
- co-approuvée par arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2013,

Vu l'arrêté municipal du 31 janvier 2014 autorisant la création d'un lotissement communal de 17 lots dénommé « Lotissement du Bacqué (3^{ème} phase) » ;

Vu l'accord écrit, joint à la demande, des co-lotis, propriétaires des parcelles constituant l'emprise foncière du lotissement ;

Considérant que le quorum requis à l'article L 442-10 du code de l'urbanisme est obtenu ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de BIRON en date du 12 mai 2017 autorisant notamment Monsieur le Maire à déposer la demande de modification du permis d'aménager ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent permis d'aménager modificatif numéro 1 est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

La modification concerne le règlement du lotissement (3^{ème} tranche) ; à savoir :

- le 1^{er} alinéa de l'article 5 visant à autoriser, dans la zone inondable du lot 20, les piscines privées découvertes enterrées ;
- le 2^{ème} alinéa de l'article 11.2 relatif aux dispositions particulières concernant les toitures.

Le règlement joint au présent arrêté annule et remplace celui correspondant annexé à l'arrêté du 31 janvier 2014.

Les prescriptions et réserves énoncées dans l'arrêté initial DEMEURENT VALABLES et devront être rigoureusement respectées, à l'exception de celles modifiées par le présent arrêté.

La présente décision ne modifie en rien le délai de validité de l'autorisation initiale.

BIRON, le 30 octobre 2017
Le Maire,



Jacques CASSIAU-HAURIE



Conformément à l'article L2131-1 du CGCT,

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Affiché du 31/10/2017 au 31/12/2017

Notifié le : 31 Octobre 2017

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.